



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Formation plénière

Audience publique du 4 décembre 2008

COMPTE : LYCEE JEAN MERMOZ A MONTPELLIER

Lecture publique du 22 janvier 2009

Département : HERAULT

Comptable : Monsieur X...

Agence comptable : Lycée Jean Mermoz à Montpellier

Exercices 2004 (à partir du 1^{er} septembre) et 2005

JUGEMENT DE DEBET n° 2008-0134

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le jugement n°2008-003 rendu le 24 janvier 2008 par lequel il a été notamment statué sur les comptes rendus pour les exercices 2004 (à partir du 1^{er} septembre) et 2005 par Monsieur X... en qualité de comptable du lycée Jean Mermoz à Montpellier et prononcé deux injonctions à son encontre ;

Vu les réponses du 20 mai 2008 apportées par Monsieur X... aux injonctions susvisées, réponses reçues à la chambre le 23 mai 2008 ;

Vu les courriers recommandés du 14 novembre 2008 informant respectivement le comptable en cause et le proviseur du lycée Jean Mermoz à Montpellier de la tenue de l'audience publique ;

Vu l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement ;

Après avoir entendu Madame Dominique SAINT CYR, présidente de section, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

L'agent comptable en cause ayant été entendu en dernier ;

Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence de l'agent comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

S'agissant de l'injonction n°1

ATTENDU que par jugement susvisé il a été enjoint à Monsieur X..., à défaut de régularisation ou de toutes autres justifications à décharge, de reverser dans la caisse du lycée Jean Mermoz à Montpellier, au besoin de ses deniers propres, la somme de 6587,38 € afférente à des rémunérations versées entre février et mai 2005, sans pièces justificatives adéquates, à une psychologue contractuelle du GRETA dont le lycée est l'établissement support ;

ATTENDU que Monsieur X... fait valoir en réponse dans sa correspondance du 20 mai 2008 susvisée et lors de l'audience publique du 4 décembre 2008, que le contrat de travail en cause a été transmis aux services du rectorat début février 2005 ; que ceux-ci ont refusé de le valider ; que ce refus n'est parvenu à l'établissement que le 20 mai 2008 soit après la dernière opération de paye relative au travail de la psychologue ; qu'au cas d'espèce, l'accord préalable du recteur n'était pas selon lui nécessaire ; que la légalité externe et la régularité du contrat de travail s'inscrivaient dans le cadre d'un plan de charge annuel dont le suivi appartenait au directeur technique ; que la créance, payée sans ordonnancement préalable, était parfaitement valide ;

ATTENDU que, contrairement à ce que soutient le comptable, le contrat en cause devait, en vertu des dispositions de l'article 1 du décret n°93-412 du 19 mars 1993, être conclu par le chef d'établissement support du GRETA avec l'accord du recteur d'académie ; que, faute de l'accord du recteur, ce contrat n'emporte aucune valeur juridique et ne peut donc être considéré comme la pièce justificative, nécessaire au premier paiement, prévue par les dispositions de l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales, pleinement applicables aux établissements publics locaux d'enseignement selon l'article 52 du décret n°85-924 du 30 août 1985, aujourd'hui codifié à l'article R. 421-74 du code de l'Education ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 11 et 12 du décret du 29 décembre 1962 et de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisés, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables notamment de la tenue de la comptabilité, du paiement régulier des dépenses et de la conservation des pièces justificatives ;

ATTENDU qu'il n'a pas été satisfait à l'injonction de versement de la somme précitée prononcée par le jugement du 24 janvier 2008 ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de constituer Monsieur X... débiteur de la somme de 6587,37 € envers le lycée Jean Mermoz à Montpellier ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi n°63-156 du 23 février 1963 susvisée, dans sa rédaction consécutive à la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, les débits portent intérêts au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ;

ATTENDU qu'en l'espèce il convient de fixer ledit point de départ des intérêts à la date du jugement n°2008-003 susvisé, soit le 24 janvier 2008 ;

PAR CES MOTIFS,

Monsieur X... est déclaré débiteur envers le lycée Jean Mermoz à Montpellier de la somme de 6587,37 €, avec intérêts au taux légal à compter du 24 janvier 2008 ;

STATUANT PROVISoireMENT,

Eu égard au débet ci-dessus prononcé, il est sursis à la décharge de Monsieur X... de sa gestion du 1^{er} septembre 2004 au 31 décembre 2005.

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, formation plénière, le quatre décembre deux mille huit par :

*Monsieur Nicolas BRUNNER, président de séance,
Monsieur Philippe MANDON, premier conseiller,
Monsieur Jean-Claude MAXIMILIEN, premier conseiller.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de séance

La greffière

Nicolas BRUNNER

Nelly SOUCHARD

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale

Brigitte VIOLETTE